



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service eau et risques  
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques  
Affaire suivie par : François CONSTAND  
Tél : 04 68 38 10 71  
Mél : francois.constand@pyrenees-orientales.gouv.fr

LR avec AR

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Perpignan, le 21 décembre 2023

Monsieur le Président,

Votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement concernant l'extension de la ZAE Saint-Charles (secteur Orline) sur la commune de Perpignan, a été enregistré au guichet unique de la police de l'eau sous la référence DIOTA-231107-11321-733-006 et déclaré complet le 07 novembre 2023.

Après examen, votre dossier n'appelle plus d'observation et je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Le récépissé délivré pour ce projet vaut donc accord et vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier sous réserve des prescriptions édictées ci-après.

Pour les travaux impactant le cours d'eau au droit de la RD 612A, une demande de déclaration d'intention de commencer des travaux en rivière (DICTR) est déposé au service eaux et risques de la DDTM (Contact François CONSTAND – [francois.constand@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:francois.constand@pyrenees-orientales.gouv.fr) – 04 68 38 10 71 ).

Vous informerez ce service du démarrage et de la fin des travaux de viabilisation du lotissement. Sous deux (2) mois après la fin de ces travaux, vous transmettez à ce même service un document attestant des ouvrages réalisés.

Ce courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Perpignan pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Orientales durant une période d'au moins six (6) mois.

../..

Monsieur le Président  
Perpignan Méditerranée Métropole  
11 Boulevard Saint-Assisclé - BP 20641  
66 006 PERPIGNAN Cedex 6

Conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, cette décision peut faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux (2) mois et par les tiers dans un délai de quatre (4) mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

**Le Chef du Service de l'Eau  
et des Risques,**



**Vincent DARMUZEY**